

ARRÊTÉ N° 24-03879

COMMUNE DE NIEUL-LÈS-SAINTES

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D127

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du travail,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 24-62 en date du 22 janvier 2024,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 21/08/2024 par laquelle ENEDIS demeurant 2 boulevard Aristide Briand CS 50250 17305 ROCHEFORT CEDEX représenté par BOUYGUES TÉLÉCOM ÉNERGIES & FTCS 2 rue Raymond Baillou BP 27 17800 PONS représentée par Monsieur Benoit REMOND, demande l'autorisation pour la

réalisation de travaux sur la D127 du PR 51+0987 au PR 52+0041 (Nieul-lès-Saintes) situés hors agglomération,

Nature des travaux : raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous l'accotement

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire ENEDIS est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

D127 du PR 51+0987 au PR 52+0041 (Nieul-lès-Saintes) situés hors agglomération

- du 09/09/2024 au 06/10/2024, raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous l'accotement

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Tranchée sous accotement d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m

Route de 3^{ème} catégorie

Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 30 cm par rapport au niveau fini.
- Assise composée de 25 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Le **compteur** sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent

arrêté.

Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales.

Finition couche de surface : 10 cm de terre végétale épierrée.

Les abords seront restitués à l'identique.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : **09/09/2024**

Date de fin des travaux : **06/10/2024**

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (le schéma CF24 alternat par feux).

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant

survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 23 AOUT 2024

**Pour la Présidente du Département
de la Charente-Maritime,
et par délégation,
l'Adjoint au Responsable de l'Agence territoriale
de Saint-Jean-d'Angély**

Jean-François SALANON



Diffusion :

- ENEDIS
- BOUYGUES TÉLÉCOM ÉNERGIES & FTCS
- Commune de NIEUL-LES-SAINTES
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Liste des annexes :

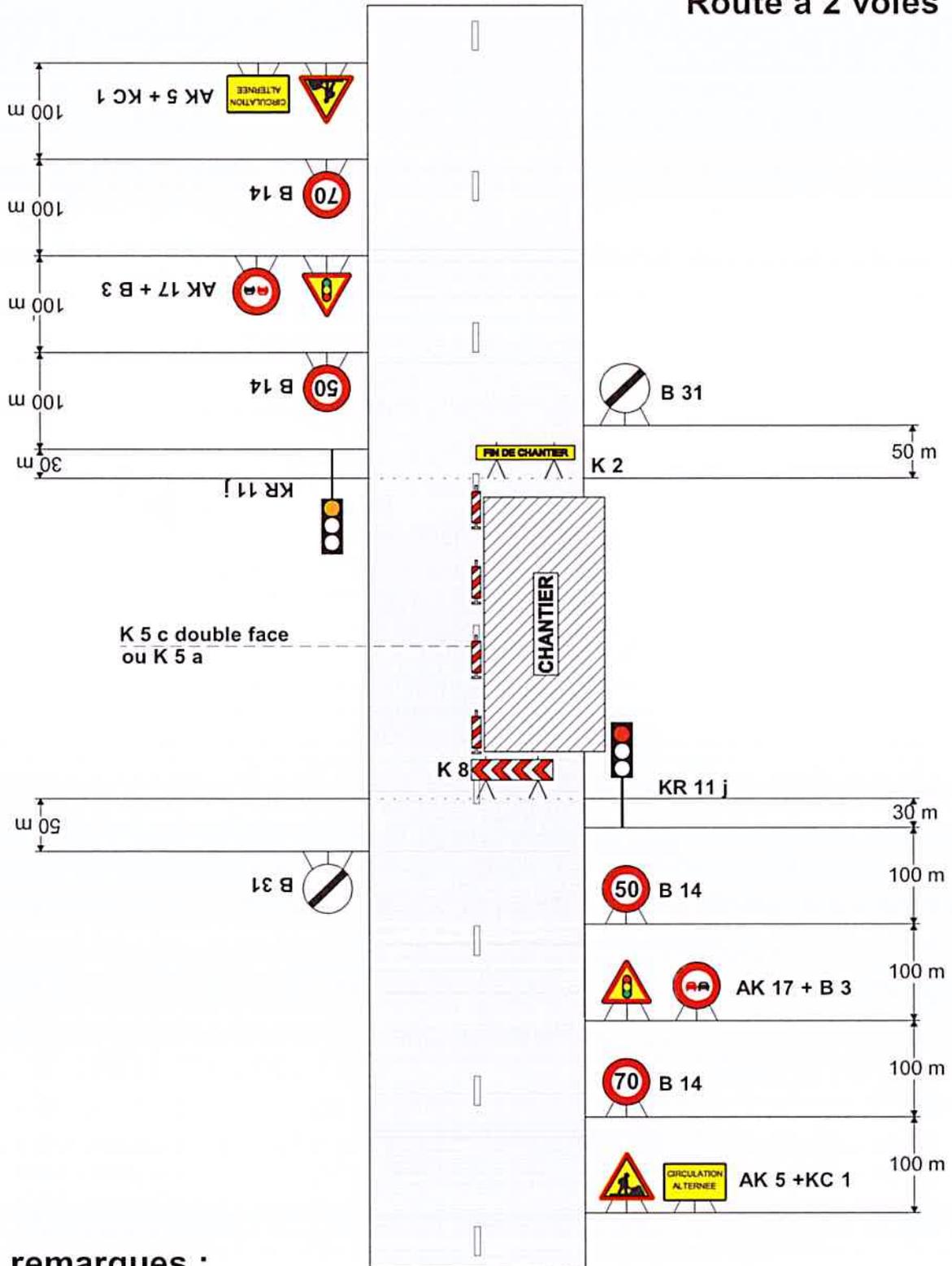
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

CF24

Chantiers fixes

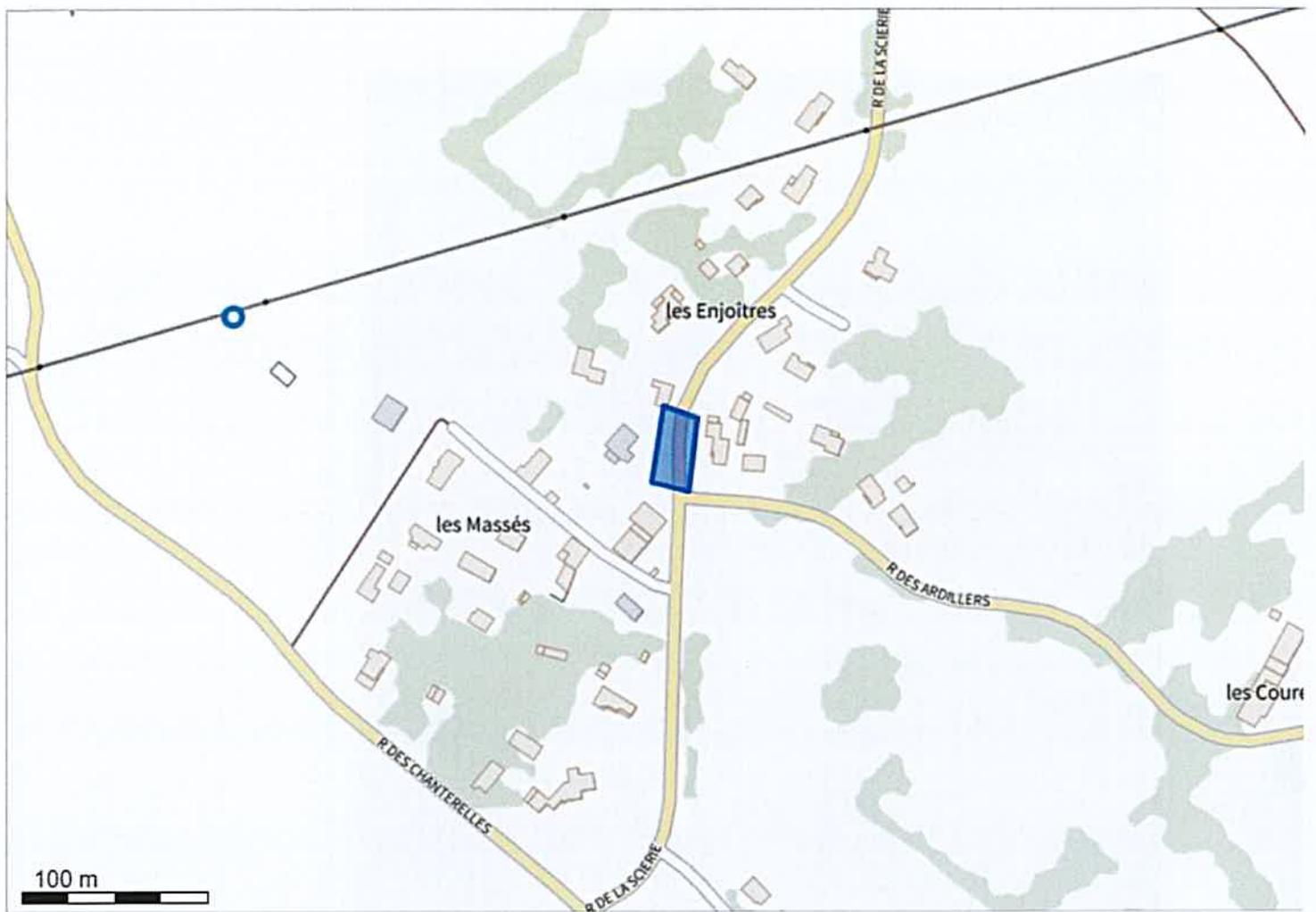
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Système géodésique : WGS 84
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-0.74209022,45.74645661 -0.74185418,45.74639672 -0.74191319,45.74604108 -0.74217068,45.74608601 -0.74209022,45.74645661</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

(45.746457 -0.742090); (45.746397 -0.741854); (45.746041 -0.741913); (45.746086 -0.742171); (45.746457 -0.742090);

Google Maps 45°44'46.4"N 0°44'31.4"W



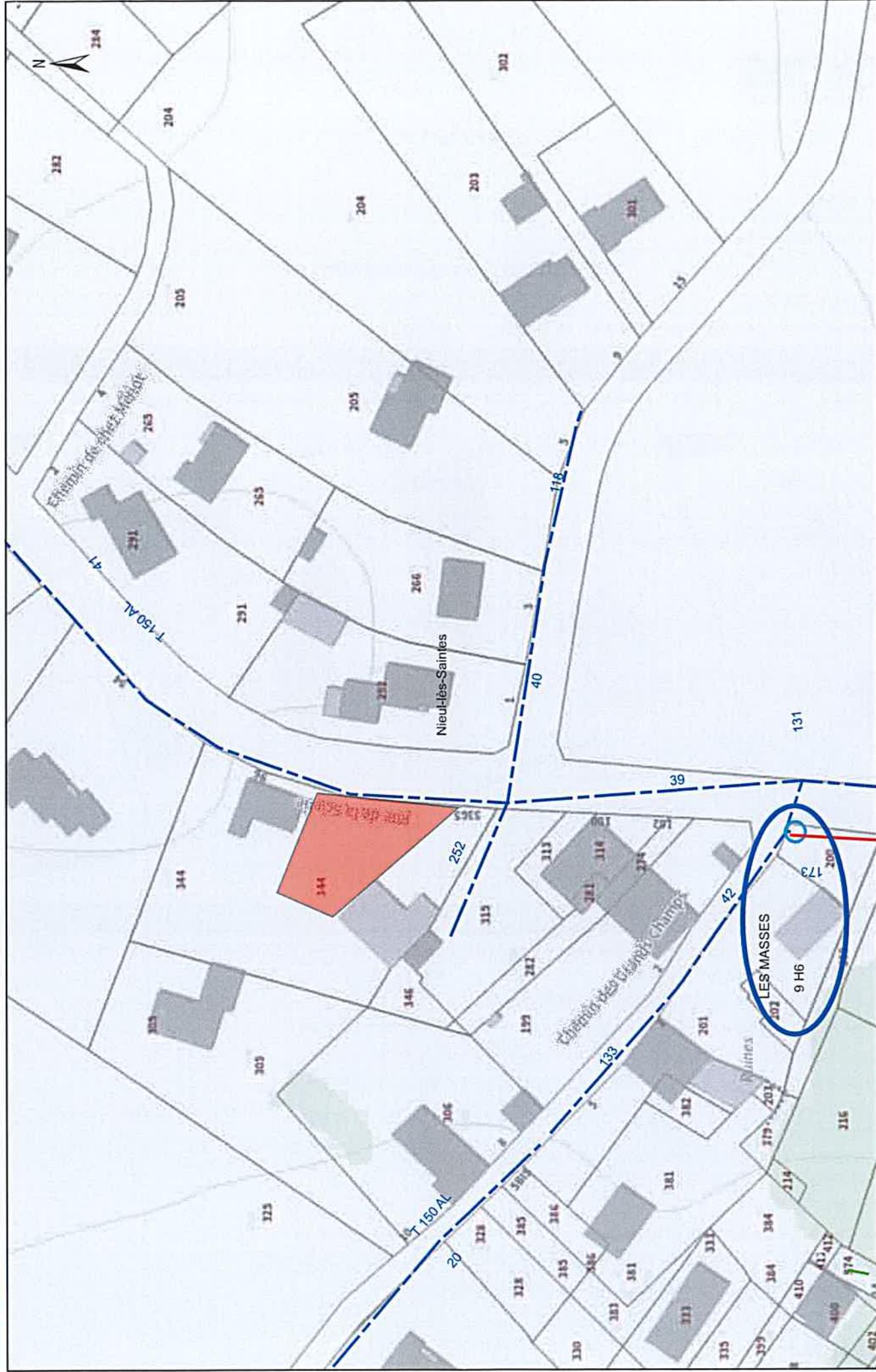




© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 44' 32" W

Latitude : 45° 44' 47" N



Étude 1

26/03/2024

Affaire: Étude 1
Type d'étude: Mono-point
Nombre de points dans l'étude: 1

Informations sur le point

Nom du point : Site-0

Coordonnées GPS du point (Latitude ; Longitude) : 45.7462689 ; -0.7420538

N°	INSEE	Phase	P (kVA)	Conso/Prod	Poste HTA/BT	Dpt BT	Brcht(m)	Ext(m)
1	17262	Tri	36 kVA	Conso	17262P0009 LES MASSES	1726200173	1	0



Branchement sec

Le raccordement du consommateur « Site-0 » à une puissance de raccordement de 36kVA Triphasé via une connexion au réseau BT existant ne provoque aucune contrainte.

Le client est raccordé en zone ER (Électrification Rurale).

Le raccordement est réalisable via un branchement de 1 m (estimation moyenne échelle).

Le client est raccordé sur le dipôle 1726200041 à une distance amont du dipôle de 23 m.

La distance électrique entre le poste HTA/BT et le point de raccordement du site est égale à 98 m.

A) Puissance et courant de court-circuit triphasés pour un transformateur 1000 kVA ($U_{cc} = 5\%$) et 15 mètres de câble de 240² Alu, conformément à la norme NF C 14-100 :

- Puissance de court-circuit triphasé max. ($S_{cc\ tri\ max}$) = 16523.35 kVA
- Courant de court-circuit triphasé max. ($I_{cc\ tri\ max}$) = 23.84 kA

Remarques :

- 1) Ces valeurs correspondent à un maximum, avec prise en compte de l'évolution du réseau.
 - 2) Valeurs utilisables pour définir les caractéristiques du matériel à installer au point de livraison.
- B) Courant de court-circuit monophasé minimum au point de raccordement :

Classement du réseau

- Réseau en classe A
- Réseau en classe B ou retour étude
- Réseau en classe C

Viabilisation

12 KVA monophasé

Longueur DI



SOLUTION TECHNIQUE DE REFERENCE

	LIR2 à construire:		BT par boîte	BT sur émergence terrain	BT avec création d'une émergence	BT avec mise place kit RMBT à la place de l'émergence En passage	BT avec mise place kit RMBT à la place de l'émergence En bout réseau	BT avec remplacement de fausse coupure par RMBT	BT avec rajout d'une grille repiquage à côté émergence existante	BT sur support réseau	Viabilisation
	TI	THI									
Distance Boîte / Coffret											
Distance Emergence / Coffret											
Distance Support / Coffret	7 m										
Calcul pour un branchement											
Coût du terrassement	435 €										
Coût fixe	1.187 €										
Coût global											
	Texte pour solution technique et sortie matériels 										

SOLUTION TECHNIQUE SOUHAITEE PAR LE CLIENT

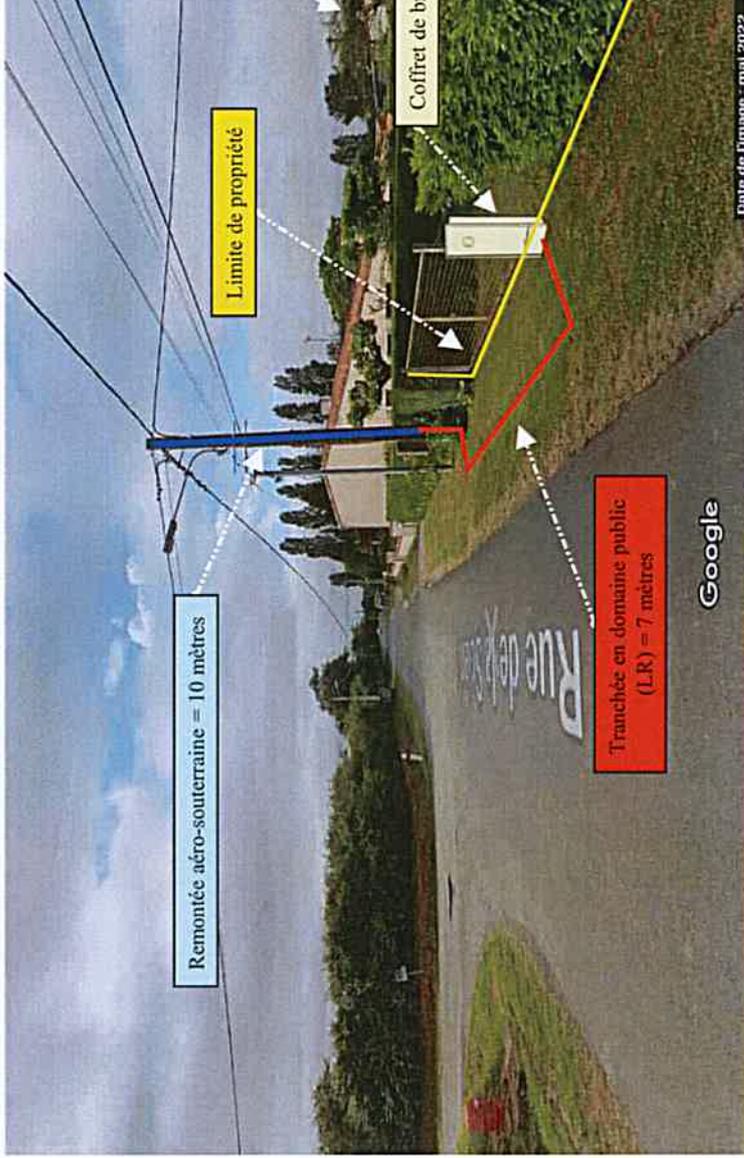
	LIR2 à construire:		BT par boîte	BT sur émergence terrain	BT avec création d'une émergence	BT avec mise place kit RMBT à la place de l'émergence En passage	BT avec mise place kit RMBT à la place de l'émergence En bout réseau	BT avec remplacement de fausse coupure par RMBT	BT avec rajout d'une grille repiquage à côté émergence existante	BT sur support réseau	Viabilisation
	TI	THI									
Distance Boîte / Coffret											
Distance Emergence / Coffret											
Distance Support / Coffret											
Calcul pour un branchement											
Coût du terrassement	435 €										
Coût fixe	1.187 €										
Coût global											
	Texte pour solution technique et sortie matériels 										

Pas de calcul



0 2 10 m

26/03/2024
09:39:23



**** Photo non contractuelle ****

Infos travaux ENEDIS :
 VIABILISATION souterraine en TRI 36KVA
 Tranchée en domaine public

**Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement.
 Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et l'accord de la proposition de raccordement.**

Nom de fichier : M. GUILLON

DESCRIPTIF DES TRAVAUX
 Branchement individuel neuf en soutirage

OSR N° 73415794

Chargé d'étude :
 Raveino Audrey





L'Agence Raccordements et Relation Clients d'Enedis Poitou-Charentes

Dossier OSR N° 73415794

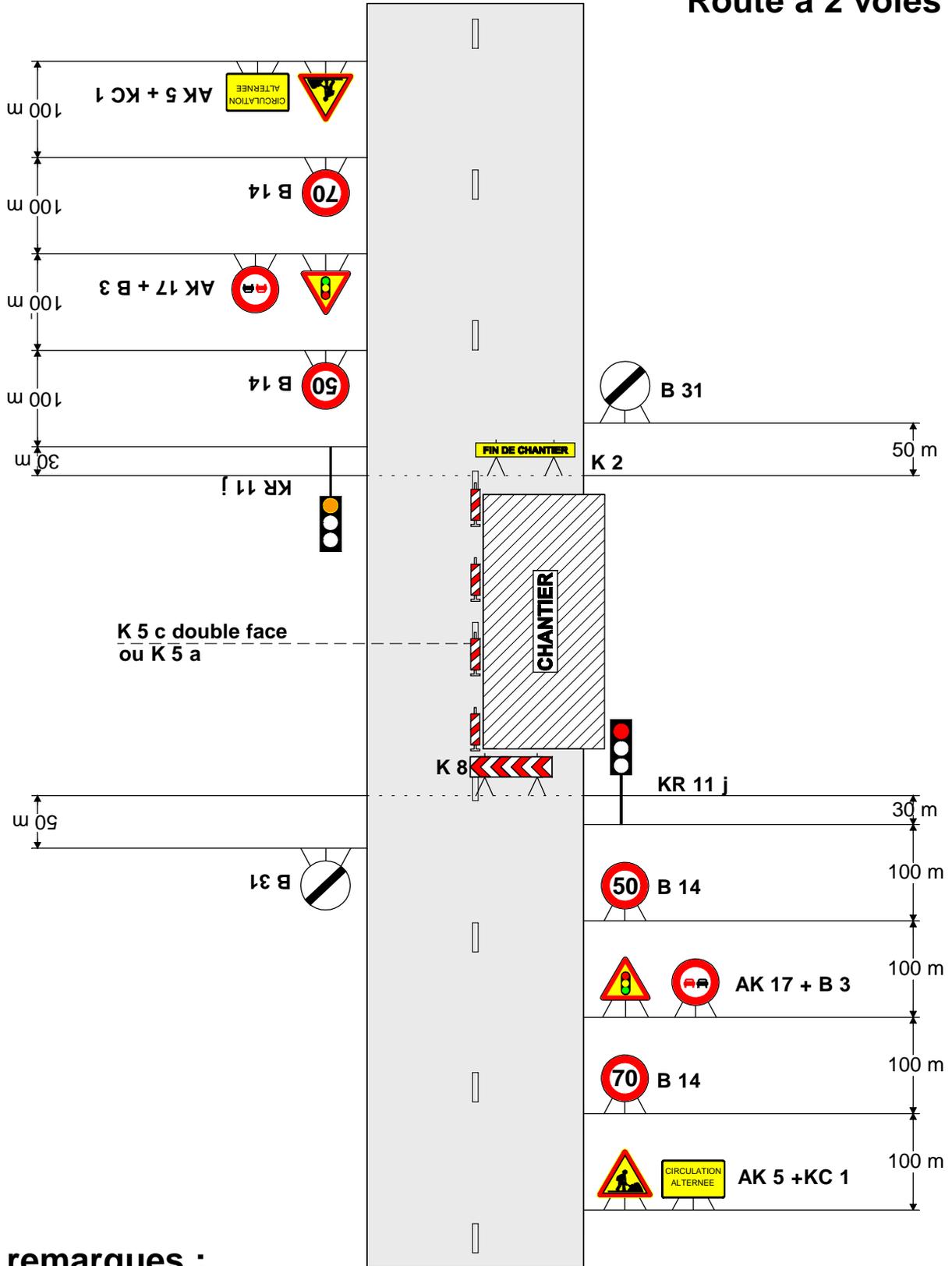
Solution Technique de référence: Branchement pour viabilisation / aérosouterrain sans grille de repiquage Intermédiaire / 12 kVA monophasé 7 mètres de terrassement en type T1 et 0 mètres de terrassement en Type2

Matériel	Momenclature	Quantité
4X25 TOURET	S6125115	9
CA C33210 BT AL 4X35 CIR MA	S6148162	11
Manchon de jonction 25-35	S6732130	4
Gaine de protection aéro-souterraine 35x35	S6880540	1
BORNE CIBE® MONOPHASE 60A SANS TLR	S6980805	1
Grille de repiquage CIBE® 3x35 ²	S6980818	1

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.